



COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

Le 18 Decembre 2024

No. 2024-08

Approbation de l'exemption réglementaire ciblée à la date limite de conformité au Code de prévention des incendies de l'Ontario concernant l'installation de gicleurs dans les foyers de soins de longue durée (SLD) désignés

Le 4 Decembre 2024, le Solliciteur général de l'Ontario a approuvé le Règlement de l'Ontario 505/24 – Prolongation du délai de conformité pour les foyers de soins de longue durée - en vertu de *la Loi de 1997 sur la protection contre l'incendie et la prévention des incendies* (LPPI).

Le règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et prolongera de 18 mois (du 1er janvier 2025 au 1er juillet 2026) le délai d'installation des gicleurs dans les foyers de soins de longue durée (SLD) désignés, tout en garantissant une application uniforme des critères de sécurité incendie qu'un foyer de SLD doit respecter pendant la période intermédiaire.

L'exemption réglementaire s'appliquera aux établissements de soins de longue durée spécifiquement définis qui correspondent à l'une des trois catégories établies par le ministère des Soins de longue durée (MSLD):

- Ceux qui ont un contrat d'installation de gicleurs dans un bâtiment existant d'ici le 1er juillet 2026.
- Ceux qui sont parties à un accord approuvé qui prévoit le redéveloppement du foyer ou des lits à un endroit existant ou différent, ce qui permettra au foyer ou aux lits d'être équipés de gicleurs d'ici le 1er juillet 2026.
- Ceux qui sont en cours de fermeture (avec un accord de fermeture approuvé par le MSLD).

Le règlement ne s'applique pas aux foyers de SLD qui sont déjà conformes aux exigences du Code de prévention des incendies de l'Ontario en matière d'arrosage (que ce soit que la

conformité est assurée par le respect des exigences techniques du code ou par la mise en place d'une solution de rechange ou d'une étude de sécurité des personnes approuvées par le chef des pompiers).

Pour assurer la sécurité du personnel et des résidents pendant que les foyers de SLD sans gicelurs progressent vers la conformité, des critères supplémentaires de sécurité-incendie s'appliqueront aux foyers de SLD couverts par le règlement:

- Au moins un membre du personnel de gestion doit être présent à chaque étage du foyer à tout moment et au moins un de ces membres du personnel de gestion doit être responsable de la sécurité incendie pour assurer que les voies d'évacuation sont dégagées et que les risques d'incendie sont notés et résolus.
- Le personnel responsable doit compléter une formation désignée en ligne concernant la sécurité incendie le ou après le 31 janvier 2025 et doit soumettre un certificat d'achèvement au responsable local des pompiers dans les 15 jours suivant l'achèvement de la formation.
- Exercices d'évacuation en cas d'incendie plus fréquents pour le personnel responsable selon un scénario approuvé, sur la base du recouvrement des coûts, le cas échéant (fréquence: tous les trois mois).
- Inspections de sécurité incendie plus fréquentes par le service d'incendie local sur la base du recouvrement des coûts, le cas échéant (fréquence: tous les trois mois).
- Tests et entretiens améliorés des systèmes d'alarme incendie et de communication vocale des bâtiments existants et soumission des rapports au responsable local des pompiers dans les 15 jours calendaires suivant la réception des rapports du fournisseur de services.
- Un extincteur portable doit être présent à chaque poste d'infirmières.

Pendant la période intermédiaire, tous les foyers de SLD désignés devront continuer à se conformer au Code de prévention des incendies de l'Ontario et aux exigences du MSLD en matière de sécurité des résidents. Le respect de ces exigences sera appliqué par les agents locaux des services d'incendie et/ou par les inspections de la MSLD.

Pour mieux soutenir cette initiative, le BCI a révisé la directive du commissaire des incendies 2016 – 001 en mettant à jour les points de contact pour le MSLD et l'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) afin de s'assurer qu'ils continuent d'être informés des risques d'incendie graves dans les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite.

Les services d'incendie qui souhaitent obtenir des informations sur le règlement de l'Ontario 505/24 peuvent contacter leur conseiller en protection contre les incendies ou envoyer un courriel à askofm@ontario.ca.